

STATUTS 2019-2022

Les journalistes de Côte d'Ivoire, réunis en Assemblée Générale Constitutive, le samedi 6 novembre 1991,

- Considérant la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies en 1948 et particulièrement l'article 19 qui stipule que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit » ;
- Considérant le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'assemblée générale des Nations - Unies le 6 Octobre 1966 et qui proclame dans son article 19 les mêmes principes que ceux de la déclaration universelle ;
- Considérant la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 28 Juin 1981 par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Nairobi au Kenya, charte entrée en vigueur le 21 octobre 1986 ;
- Considérant les instruments juridiques régionaux, notamment ceux de la CEDEAO relatifs aux libertés publiques et celles de la presse et de la communication ;
- Considérant la constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016, notamment l'article relatif aux libertés publiques.
- Conscients du rôle déterminant des médias dans l'évolution sociopolitique de la Côte d'Ivoire, et de leur contribution essentielle à la conquête et à la défense des libertés d'opinion et d'expression, de tous les droits démocratiques et humains ;
- Convaincus que la défense, en toute liberté et en toute indépendance, des intérêts matériels et moraux des journalistes est une condition sine qua non à la réalisation des objectifs mentionnés dans ce texte,

Ont adopté les présents Statuts et Règlement intérieur fondant l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI), conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 sur les associations et à la réglementation nationale en vigueur.

TITRE I : DENOMINATION- OBJET-DUREE- SIEGE

ARTICLE 1 : Il est créé une association professionnelle dénommée Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire, ci-après désignée l'UNJCI.

ARTICLE 2 : L'UNJCI a pour objet de :

- Défendre en toute liberté d'action et en toute indépendance d'esprit, les intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- Promouvoir la solidarité entre ceux-ci ;
- Contribuer au progrès du journalisme, à la défense de la liberté d'opinion et d'expression en général, et de la liberté de la presse en particulier ;
- Participer à la conquête, à la défense et à la préservation des droits démocratiques et humains en Côte d'Ivoire ;
- Œuvrer à la formation professionnelle initiale et continue de ses membres ;
- Veiller au bon fonctionnement de ses Structures autonomes à vocation institutionnelle et de ses manifestations que sont :
 - Maison de la presse d'Abidjan (MPA),
 - Fondation Noël X Ebony,
 - Press-club,
 - Nuit de la Communication-Soirée des Ebony,
 - Tournoi de la Confraternité,
 - etc.

ARTICLE 3 : L'UNJCI a une durée illimitée et est régie par les présents statuts.

ARTICLE 4 : L'UNJCI a son siège à Abidjan. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du congrès.

ARTICLE 5 : L'UNJCI coopère, dans la réalisation de ses objectifs, avec toutes les organisations nationales et internationales de journalistes ou toute autre organisation ayant les mêmes objectifs.

ARTICLE 6 : Les moyens d'action de l'UNJCI sont :

- l'organisation d'activités (formation, séminaires, colloques, conférences, festivités, plaidoyer...)
- la publication de documents relatifs à ses activités.

ARTICLE 7 : L'UNJCI peut entreprendre toute action jugée utile pour la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres.

TITRE II : QUALITE DE MEMBRE COMPOSITION

CHAPITRE 1 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 8 : Peut adhérer à l'UNJCI, tout journaliste, détenteur de la Carte d'Identité de Journaliste professionnel (CIJP) en cours validité.

ARTICLE 9 : Sont membres de l'UNJCI, les personnes désignées à l'article 8, qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui sont à jour de leur cotisation.

CHAPITRE II : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 10 : La perte de la qualité de membre résulte d'une décision du Congrès sur proposition du Conseil exécutif, du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres de l'UNJCI.

Article 11 : La perte de la qualité de membre peut résulter d'une démission, d'un retrait définitif de la carte de journaliste professionnel ou du décès du membre. La démission se fait par courrier adressé au Conseil exécutif avec ampliation au Conseil d'Administration.

L'appartenance ou l'adhésion à une organisation concurrente poursuivant les mêmes buts que l'UNJCI, entraîne la perte de la qualité de membre.

TITRE III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : Les organes de l'Union sont :

- Le Congrès
- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Conseil Exécutif
- Le Conseil des Sages

CHAPITRE I : LE CONGRES

ARTICLE 13 : Le Congrès est l'instance suprême de l'UNJCI. Il se compose de tous les membres statutaires visés aux articles 8 et 9.

Le Congrès est qualifié d'ordinaire ou d'extraordinaire selon l'objet de ses délibérations.

ARTICLE 14 : Le congrès :

- Définit la politique de l'UNJCI ;
- Elit les membres du Conseil d'administration ainsi que ceux du Conseil exécutif ;
- Entend le bilan moral et financier du Conseil exécutif, ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, et donne ou non le quitus ;
- Décide des sanctions ou de la réhabilitation des membres fautifs ;
- Crée, sur proposition du Conseil exécutif, des Structures autonomes à vocation institutionnelle.

Article 15 : Le Congrès se réunit tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, en accord avec le Conseil exécutif.

En cas de crise grave, le Congrès se réunit en session extraordinaire, à la demande du Conseil d'Administration, du Conseil exécutif ou des 2/3 des membres de l'UNJCI.

CHAPITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 : L'Assemblée générale se tient à mi-parcours entre deux congrès, c'est-à-dire dans la période allant du 17^{ème} au 19^{ème} mois du mandat en cours.

ARTICLE 17 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'UNJCI à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 18 : L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Conseil exécutif. Elle :

- Statue sur les Rapports du Conseil exécutif et du Conseil d'Administration ;
- Délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles qui relèvent du ressort exclusif du Congrès.

Article 19 : L'Assemblée Générale peut se tenir de façon extraordinaire, à l'initiative du Conseil exécutif ou du Conseil d'Administration sur saisine des 2/3 des membres de l'UNJCI à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 20 : L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se tenir qu'en présence des 2/3 au moins des membres de l'UNJCI.

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 : Le Conseil d'Administration est l'organe de contrôle de l'UNJCI. A ce titre, le Conseil d'Administration :

- Contrôle la gestion administrative et financière du Conseil exécutif et en fait un rapport au Congrès ou à l'Assemblée Générale ;
- Reçoit du Conseil exécutif les rapports de la gestion des structures autonomes à vocation institutionnelle, les analyse et lui formule ses recommandations ;
- Ouvre la réception des candidatures au Conseil exécutif 45 jours avant le congrès et la clôt 30 jours avant ;
- Se prononce sur la recevabilité des dossiers de candidature et publie la liste provisoire des candidatures retenues dans les 72 heures qui suivent la date de clôture du dépôt des candidatures.
- Reçoit, traite les éventuelles réclamations et publie la liste définitive dans les 7 jours qui suivent la date de publication de la liste provisoire ;
- Ouvre la campagne 15 jours avant le Congrès.

ARTICLE 22 : Peut être membre du Conseil d'administration, tout journaliste professionnel, à jour de ses cotisations à l'UNJCI et justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle et de cinq (5) ans de membre de l'UNJCI.

ARTICLE 23 : Le Conseil d'administration comprend 5 membres :

- 1 Président ;
- 1 Vice-président ;
- 1 Secrétaire Général
- 2 Rapporteurs.

ARTICLE 24 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (3) ans par le Congrès, sur une liste bloquée enregistrée par le Bureau dudit Congrès. Ils sont rééligibles.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL EXECUTIF

ARTICLE 25 : Le Conseil Exécutif est l'organe dirigeant de l'UNJCI. Il met en application la politique générale de l'UNJCI et exécute les décisions du Congrès ou de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 : Le conseil exécutif comprend 24 membres :

- 1 Président
- 1^{er} Vice-président chargé de la Formation et de la Liberté de la presse ;

- 2^{ème} Vice-président chargé de la Supervision de l'Administration ;
- 3^{ème} Vice-président chargé des Structures autonomes à vocation institutionnelle ;
- 4^{ème} Vice-président chargé de la Nuit de la Communication, Soirée des Ebony ;
- 5^{ème} Vice-président chargé des TIC et du Presse-Club ;
- 6^{ème} Vice-président chargé des Relations extérieures ;
- 7^{ème} Vice-président chargé des Affaires socioculturelles, des Syndicats et des Organisations sectorielles ;
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Secrétaire à l'Organisation
- 1 Secrétaire à l'Information
- 1 Secrétaire aux Affaires Syndicales
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général Adjoint
- 9 conseillers

ARTICLE 27 : Le Conseil exécutif est élu pour trois (3) ans sur une liste bloquée, à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour.

Si aucune majorité absolue n'est dégagée après le 1^{er} tour, un second tour est organisé avec les deux listes arrivées en tête.

La tête de liste assure la présidence du Conseil exécutif.

ARTICLE 28 : Le président assure la direction et la coordination du Conseil exécutif. Il représente l'UNJCI et agit en ses lieux et place. Ses actes doivent être conformes à l'orientation générale de l'UNJCI. Il est l'ordonnateur des dépenses de l'UNJCI.

Le président convoque et dirige les réunions du Conseil exécutif.

ARTICLE 29 : Le président du Conseil exécutif désigne les représentants de l'UNJCI au sein des autres organes professionnels, structures étatiques ou administratives lorsqu'il est sollicité, après avis du Conseil exécutif.

ARTICLE 30 : Les Vice-présidents assistent le président et dirigent les commissions techniques de l'UNJCI.

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès du président du Conseil exécutif, l'intérim est assuré par les vice-présidents selon l'ordre de préséance.

ARTICLE 31 : Pour l'élection au Conseil d'administration ou au Conseil exécutif, toute liste ne prenant pas en compte la diversité des lignes éditoriales des média est jugée irrecevable.

ARTICLE 32 : Le Secrétaire Général (SG) assiste le président, organise et coordonne les activités du secrétariat général. Il dresse les procès-verbaux (PV) des réunions du Conseil exécutif. Il est assisté par un adjoint.

ARTICLE 33 : Le Trésorier général est responsable de la gestion financière et comptable de l'UNJCI. A ce titre, le Trésorier Général :

- Effectue les versements et retraits des fonds de l'UNJCI ;
- Veille à la bonne tenue des documents comptables de l'UNJCI ;
- Se tient à la disposition du Conseil d'Administration pour les contrôles.
- Est aidé dans sa tâche par le Trésorier Général adjoint.

ARTICLE 34 : Tout retrait à la banque requiert les signatures conjointes du Trésorier général et du Président du Conseil exécutif. En cas d'empêchement de l'un de ces deux signataires, il sera remplacé :

- Le Président, par le Vice-président intérimaire ;
- Le Trésorier Général, par le Trésorier Général adjoint.

CAPITRE V : LE CONSEIL DES SAGES

ARTICLE 35 : Le Conseil des sages est un organe consultatif de veille, de médiation et de suggestion de l'UNJCI. A ce titre, le Conseil des Sages :

- Joue un rôle de médiateur au sein de l'UNJCI en cas de crise grave ayant entraîné le blocage fonctionnel du Conseil Exécutif ou du Conseil d'Administration.
- Veille à la promotion de la confraternité au sein de l'UNJCI.
- Œuvre à la formation des membres de l'UNJCI à travers un partage d'expérience.

ARTICLE 36 : Peut être membre du Conseil des sages, tout ancien président de l'UNJCI ou tout journaliste professionnel, à jour de ses cotisations à l'UNJCI et justifiant d'au moins vingt (20) ans d'expérience professionnelle et de quinze (15) ans de membre de l'UNJCI.

Article 37 : Le Conseil des Sages est composé de cinq (05) membres désignés par le Conseil exécutif de l'UNJCI.

ARTICLE 38 : Les membres du Conseil des Sages doivent être reconnus pour leur professionnalisme et leur grande probité.

CHAPITRE VI : LES STRUCTURES AUTONOMES **A VOCATION INSTITUTIONNELLE**

ARTICLE 39 : Dans le cadre de son fonctionnement, le Conseil exécutif crée des Structures autonomes à vocation institutionnelle.

ARTICLE 40 : Chaque Structure autonome à vocation institutionnelle est dirigée par un Directeur.

ARTICLE 41 : Le fonctionnement de chaque Structure autonome est régi par un Règlement intérieur ou par des textes propres, conformément à son statut juridique.

ARTICLE 42 : Les Structures autonomes à vocation institutionnelle de l'UNJCI sont :

- La Maison de la Presse d'Abidjan (MPA) ;
- La Fondation Noël X. Ebony.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'UNJCI

ARTICLE 43 : Les ressources de l'UNJCI se composent de :

- Droits d'adhésion et cotisations des membres ;
- Fonds générés par les activités de l'UNJCI ;
- Apports des Structures autonomes à vocation institutionnelle ;
- Subventions d'organismes publics ou privés nationaux et internationaux ;
- Dons, legs, etc.

ARTICLE 44 : Les ressources de l'UNJCI servent à financer :

- Le fonctionnement du Conseil exécutif et du Conseil d'Administration ;
- Les activités de l'UNJCI ;
- Les formations de ses membres ;
- Les conférences, séminaires et colloques ;
- Les plaidoyers, etc.

ARTICLE 45 : Le budget des Structures autonomes à vocation institutionnelle est constitué de ressources engrangées par les activités desdites structures.

Ce budget sert à financer les charges de fonctionnement de l'institution concernée et à appuyer les activités de L'UNJCI.

En cas de nécessité, ces structures peuvent bénéficier de l'assistance financière de l'UNJCI.

ARTICLE 46 : Le Directeur de chaque institution est désigné par appel à candidature formulé par le Conseil exécutif et ouvert en priorité aux membres de la corporation.

ARTICLE 47 : Les Présidents du Conseil exécutif et du Conseil d'Administration bénéficient d'une prime de responsabilité (carburant, communication, relation publique, etc.).

TITRE V : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 48 : Constituent une faute disciplinaire :

- Tout acte contrevenant à l'objet de l'UNJCI énuméré à l'article 2 ;
- Toute atteinte à l'honorabilité de la profession de journaliste.

ARTICLE 49 : Les fautes disciplinaires sont passibles des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Exclusion.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 : La modification des Statuts est du ressort exclusif du Congrès.

ARTICLE 51 : La dissolution de l'UNJCI ne peut être prononcée que par le Congrès convoqué à cet effet et réunissant les 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 47 : En cas de dissolution, les biens de l'UNJCI sont attribués à une organisation caritative choisie par le Congrès.

Fait à Abidjan, le 21 Juillet 2019

Pour Le Congrès
Le Président



César ETOU